
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 JUIN 1871.

MODIFICATIONS AUX LOIS D'IMPOT⁽¹⁾.

AMENDEMENTS.

Remplacer le § 1^{er} de l'art. 6 par la disposition suivante :

Les art. 1 et 2 de la loi du 28 mars 1828 ne sont plus applicables qu'aux habitations construites par des sociétés anonymes dont l'objet exclusif est la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières. (L. 20 juin 1867.)

ART. 8, § 2.

Le contribuable qui se plaint d'une cotisation insuffisante et dont la réclamation n'a pas été admise par la députation permanente peut néanmoins verser entre les mains du receveur le supplément qu'il prétend devoir, pourvu que le versement ait lieu dans le courant de l'année à laquelle il se rapporte. Le receveur est tenu de l'accepter et d'en donner quittance.

ART. 13.

Les dispositions légales concernant l'assiette, le recouvrement, les réclamations, les poursuites et les privilèges en matière de contributions directes au profit de l'État, sont rendues applicables aux impositions provinciales; toutefois, les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le gouverneur.

Les conseils provinciaux peuvent établir, pour assurer la perception des impositions provinciales, des peines qui n'excèdent pas 8 jours d'emprisonnement et 200 francs d'amende.

(1) Projet de loi, n° 108.

Rapport, n° 156.

Amendements, n° 178.

Art. 14.

Les fonctionnaires et employés des contributions directes, douanes et accises, les porteurs de contraintes et les employés assermentés des communes ont qualité pour constater les contraventions aux règlements provinciaux concernant les impositions provinciales.

V. JACOBS.
